

COMITE SYNDICAL DU 26 NOVEMBRE 2021

Nombre de conseillers en exercice : 45 soit 1000 voix	L'an deux mille vingt et un, le vingt-six novembre
Présents : 23 soit 775,5 voix	le Comité Syndical étant réuni à Pipriac (35) après convocation légale,
Votants (dont X pouvoirs) : 25 dont 2 pouvoirs	Date de convocation : le 10/11/2021

Étaient présents : Murielle DOUTE-BOUTON, Communauté de communes de Brocéliande – Soazig LE TROADEC, Communauté de communes de Brocéliande – Sébastien CROSSOUARD, Communauté de communes de Châteaubriant-Derval - Philippe JOUNY, Communauté de communes de Pontchâteau-St Gildas des Bois – Jean-Claude RAUX, Communauté de communes de Nozay – David VEILLAUX, Liffré-Cormier Communauté – Fabienne BONDON, Montfort Communauté – Dominique DENIEUL, Pays de Chateaugiron Communauté – Bernard LECUYER, Pontivy Communauté - Joël TRIBALLIER, Questembert Communauté – Jean-François MARY, Redon Agglomération – Pascal HERVE, Rennes Métropole – Didier CHAPELON, Rennes Métropole - Patrick HENRY, Roche aux Fées Communauté - Patrick HERVIOU, Saint-Méen-Montauban Communauté – Daniel HOUITTE, Val d'Ille-Aubigné Communauté – Jacques LARRAY, Vallons de Haute Bretagne Communauté – Aude de la VERGNE, Vitré Communauté – Bernard LE GUEN, CAP Atlantique – Rémi PITRE, Syndicat Mixte Ouest 35 – Bruno LE BORGNE, syndicat Eau du Morbihan - Bernard LEBEAU, Conseil départemental de Loire-Atlantique – Yann SOULABAILLE, Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

Ont donné pouvoir :

Patrick LE DIFFON, Ploërmel Communauté donne pouvoir à Jean-François MARY, Redon Agglomération

Étaient absents :

Alain GUIHARD, Arc Sud Bretagne - Vincent MINIER, Bretagne Porte de Loire Communauté – Philippe BRIZARD, Bretagne Porte de Loire Communauté – Joseph DAVID, CAP Atlantique collègue EPCI - Benoit ROLLAND, Centre Morbihan Communauté – Mikael LOHEZIC, Centre Morbihan Communauté — Michel POUPART, Communauté de communes de Châteaubriant-Derval - Jean-Yves HENRY, CC Erdre et Gesvres – Romuald MARTIN, CC Erdre et Gesvres – Rita SCHLADT, Communauté de communes de la Région de Blain – Jean-Michel BUF, Communauté de communes de la région de Blain - Thierry EVENO, Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération - Yann YHUEL, De l'Oust à Brocéliande Communauté – Fabrice GENOUEL, De l'Oust à Brocéliande – Jean-Claude BELINE, Pays de Chateaugiron Communauté – Thierry RESTIF, Roche aux Fées Communauté – Michèle MOTEL, Vallons de Haute Bretagne Communauté – Michel ERRARD, Vitré Communauté.

DCS_n°2021_45

DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 26 NOVEMBRE 2021

3- Réorganisation du volet Gestion des Milieux Aquatiques de la compétence GEMAPI et des compétences associées (ruissellement, pollutions diffuses et bocage) sur l'amont de la Vilaine - Adhésion des Syndicat mixte des bassins versant du Semnon, de la Seiche, des Rivières de la Vilaine amont, de Ille et Illet Flume et du Meu) à l'EPTB Vilaine - Transfert de la compétence GEMAPI et des compétences associées au 1^{er} janvier 2022

Une réorganisation du volet Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA de la compétence GEMAPI) et des compétences associées (ruissellement, bocage, pollutions diffuses) sur l'amont de la Vilaine (4 230 km²) souhaitée par la Préfecture 35, Rennes Métropole avec d'autres EPCI, ainsi que par la Région Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine, s'est engagée en 2019. En février 2020, suite à l'étude de plusieurs scénarios, les délégués des EPCI membres de l'EPTB Vilaine concernés par cette réorganisation se sont prononcés favorablement à un scénario de transfert de ces compétences à l'EPTB Vilaine en deux unités Est et Ouest.

Les territoires des unités Est et Ouest sont composées des groupements de collectivités suivants :

- pour l'unité Est : Liffré-Cormier Communauté, Rennes Métropole, Vitré Communauté, Pays de Chateaugiron Communauté, Laval Agglomération, Communauté de communes de l'Ernée, Bretagne Porte de Loire Communauté, Roche aux Fées Communauté, Pays de Craon (53), Vallons de Haute Bretagne Communauté, Communauté de communes Châteaubriant-Derval, Anjou Bleu Communauté (49).
- pour l'unité Ouest : Communauté de communes de Brocéliande, Communauté de communes Saint Méen Montauban, Montfort Communauté, Rennes Métropole, Vallons de Haute Bretagne Communauté, Communauté de communes Val d'Ille Aubigné, Liffré-Cormier Communauté, CC Bretagne Romantique.

Plusieurs actions ont été engagées avec la perspective, pour le début de l'année 2022, de mettre en place les unités précitées et de transférer les 26 agents des 5 Syndicats de bassins versants (Semnon, Seiche, Rivières de la Vilaine amont, Ille et Illet Flume, Meu), après dissolution de ces derniers, à l'EPTB Vilaine.

Afin d'assurer ce transfert de compétences au profit de l'EPTB et la disparition des syndicats précités, deux procédures ont été envisagées :

- le transfert de leurs compétences par les EPCI à fiscalité propre membres des syndicats directement à l'EPTB sur le fondement de la procédure de droit commun issue de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ce qui aurait impliqué au

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services de l'EPTB Vilaine.

- préalable un retrait de leur part des syndicats en cause, dont ils sont actuellement membres ;
- l'adhésion des syndicats existants à l'EPTB avec transfert de l'intégralité de leurs compétences, sur le fondement de la procédure issue de l'article L. 5711-4 du CGCT, qui permet à un syndicat mixte compétent en matière de gestion de l'eau notamment, d'adhérer à un autre syndicat mixte.

De manière unanime, c'est la procédure d'adhésion des syndicats existants à l'EPTB, avec transfert de l'intégralité de leurs compétences à l'Etablissement qui a été retenue, sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT précité.

Le consensus qui est apparu pour mettre en place la procédure en cause s'explique notamment par le fait qu'elle simplifie fortement les démarches administratives dès lors qu'elle n'implique pas, comme cela aurait été le cas dans le cadre d'un transfert de compétences des EPCI à fiscalité propre à l'EPTB, le retrait préalable de ces derniers des syndicats dont ils sont actuellement membres.

En effet, une adhésion avec transfert de l'ensemble de leurs compétences par les syndicats existants à l'EPTB sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT entraîne leur dissolution avec l'adhésion de plein droit des EPCI qui en étaient membres à l'EPTB.

Or la mise en place de cette procédure est possible dans la mesure où l'EPTB Vilaine dispose de l'ensemble des compétences qui sont aujourd'hui celles des Syndicats mixte de bassin versant du Semnon, de la Seiche, des Rivières de la Vilaine Amont, du Meu et de l'Ille et Illet Flume.

Aux termes de l'article L. 5711-4, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il a transféré ses compétences. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De plus, l'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

L'article L 5711-4 prévoit encore que les EPCI qui deviennent membres de plein droit du syndicat disposent, sauf dispositions statutaires contraires, au sein du comité, d'un nombre de sièges identique à celui dont bénéficiait la structure à laquelle ils adhéraient auparavant. Dans le cas présent, les statuts de l'EPTB déterminent déjà le nombre de représentants dont disposent les EPCI à fiscalité propre membres, de sorte que ce sont ces règles statutaires qui auront vocation à s'appliquer.

La procédure d'adhésion qui doit alors être suivie est la suivante :

- le Comité Syndical délibère sur l'adhésion du Syndicat pour l'ensemble de ses compétences à l'EPTB Vilaine ; la délibération du Comité Syndical du Syndicat de bassin est adressée à ses membres qui doivent se prononcer sur la demande d'adhésion. Cette demande d'adhésion doit rencontrer l'accord des membres du Syndicat de bassin dans les conditions

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services de l'EPTB Vilaine.

de majorité qualifiée requises, soit les deux tiers au moins des organes délibérants des membres intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population ; cette majorité doit, en outre, comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

- l'EPTB Vilaine délibère ensuite pour donner son accord à l'adhésion dans les conditions énoncées à l'article 12.1 de ses statuts ;
- l'adhésion du Syndicat à l'EPTB est prononcée par arrêté et entraîne sa dissolution ainsi que l'adhésion de plein droit de ses EPCI membres à l'EPTB dans les conditions énoncées ci-dessus.

S'agissant de la Communauté de communes Bretagne Romantique, elle n'est pas, à ce jour, adhérente de l'EPTB au titre de ses compétences dites « socles », contrairement aux autres EPCI du territoire. L'application de la procédure de l'article L. 5711-4 du CGCT, c'est-à-dire le transfert des compétences du syndicat de bassin versant Ille et Illet Flume à l'EPTB Vilaine, aura pour effet d'intégrer de plein droit la Communauté de communes Bretagne Romantique en tant que membre de l'EPTB et son adhésion aux compétences socles qui sont obligatoirement exercées par l'EPTB pour l'ensemble de ses membres en application de l'article 4.1 de ses statuts. Conformément à l'article L. 5721-6-1 du CGCT, ce transfert entraînera la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires aux compétences concernées dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, aux deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et aux articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 ; il entraînera également la substitution de l'EPTB dans l'ensemble des droits et obligations de la Communauté de communes ainsi que dans toutes les délibérations, tous les actes et tous les contrats passés par elle dans le cadre de l'exercice des compétences transférées.

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-4 et L. 5721-6-1,

Vu les statuts de l'EPTB Vilaine et notamment ses articles 4.1, 4.3, 7.2 et 12.1

Vu les délibérations « de principes » de Liffré-Cormier Communauté du 23 mars 2021, de Rennes Métropole du 15 avril 2021, de Vitré Communauté du 8 avril 2021, du Pays de Chateaugiron Communauté du 18 mars 2021, de Bretagne Porte de Loire Communauté du 23 mars 2021, de la Roche aux Fées Communauté du 30 mars 2021, de Vallons de Haute Bretagne Communauté du 18 mars 2021, de la Communauté de Communes de Brocéliande du 29 mars 2021, de la Communauté de Communes Saint Méen Montauban du 9 mars 2021, de Montfort Communauté du 25 mars 2021, de la Communauté de Communes Val d'Ille Aubigné du 9 mars 2021, de la CC Bretagne Romantique du 29 avril 2021.

Vu les délibérations favorable de Liffré-Cormier Communauté du 2 novembre 2021, de Rennes Métropole du 18 novembre 2021, de Vitré Communauté du 4 novembre 2021, du Pays de Chateaugiron Communauté du 21 octobre 2021, de Bretagne Porte de Loire Communauté du 19 octobre 2021, de la Roche aux Fées Communauté du 28 septembre 2021, de Vallons de Haute Bretagne Communauté du 30 septembre 2021, de la Communauté de communes de Brocéliande du 8 novembre 2021, de la Communauté de communes Saint Méen Montauban du 12 octobre 2021, de Montfort Communauté du 23 septembre 2021, de la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné du 12 octobre 2021, de la CC Bretagne Romantique du 28 octobre 2021, de la

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services de l'EPTB Vilaine.

Communauté de communes de Châteaubriant-Derval du 7 octobre 2021, de la Communauté de commune du pays de Craon du 20 septembre 2021, de Anjou Bleu Communauté du XXXXX 2021, de Laval Agglomération du XXXX 2021, de la Communauté de communes de l'Ernée du XXXX 2021 sur les demandes d'adhésion des syndicats de bassin versant du Semnon, de la Seiche, des Rivières de la Vilaine Amont, du Meu et de l'Ille et Illet Flume à l'EPTB Vilaine.

Vu les délibérations des Syndicats de bassin versant du Semnon du 9 septembre 2021, de la Seiche du 7 septembre 2021, des Rivières de la Vilaine Amont du 23 septembre 2021, du Meu du 8 septembre 2021 et de l'Ille et Illet Flume 9 septembre 2021 demandant leur adhésion à l'EPTB Vilaine.

Considérant que les Syndicats mixtes de bassin versant du Semnon, de la Seiche, des Rivières de la Vilaine Amont, du Meu et de l'Ille et Illet Flume souhaitent, dans un souci de rationalisation de l'organisation de la compétence GeMA sur le territoire amont de la Vilaine, adhérer à l'EPTB Vilaine et lui transférer la totalité de leurs compétences ;

Considérant que les Syndicats précités ont dès lors sollicité leur adhésion à l'EPTB Vilaine avec le transfert de l'ensemble de leurs compétences sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que, selon l'article L. 5711-4, précité, l'adhésion des syndicats mixtes à l'EPTB et le transfert de la totalité de leurs compétences entraîne leur dissolution ainsi que l'adhésion de plein droit de leurs EPCI à fiscalité propre membres à l'EPTB.

Considérant que cette procédure entraîne le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations des Syndicats ainsi dissous à l'EPTB, que celui-ci est substitué de plein droit aux Syndicats, pour l'exercice de leurs compétences, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, que les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste et que la substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Considérant de plus que l'ensemble des personnels des Syndicats ainsi dissous est réputé relever de l'EPTB dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Considérant que l'article 4.3 et 4.4 des statuts de l'EPTB précise que ce dernier peut se voir transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI et les « compétences associées », à savoir :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Considérant que l'adhésion du Syndicat de bassin Versant Ille et Illet Flume à l'EPTB du fait de l'application de l'article L. 5711-4 du CGCT aura pour effet d'intégrer de plein droit la Communauté de communes Bretagne Romantique en tant que membre de l'EPTB et conduit à son adhésion aux compétences socles, qui sont obligatoirement exercées par l'EPTB pour

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services de l'EPTB Vilaine.

l'ensemble de ses membres en application de l'article 4.1 de ses statuts dans les conditions prévues à l'article L. 5721-6-1 du CGCT.

Considérant que les EPCI membres des syndicats de bassin versant ont par délibération approuvé le principe du transfert des compétences GEMA et associées à l'EPTB Vilaine sur le fondement de l'article L. 5711-4 du CGCT.

Considérant que le nombre de sièges dont disposent les EPCI à fiscalité propre membres de l'EPTB est fixé par l'article 7.1 des statuts de l'EPTB, et que, pour les EPCI qui étaient déjà adhérents à l'EPTB Vilaine pour les missions socles et donc disposaient déjà, à ce titre, de sièges au sein du Comité Syndical de l'EPTB, leur adhésion au titre de nouvelles compétences n'en modifie pas le nombre.

Considérant qu'en application de l'article 7.1 de l'EPTB et sous réserve de la mise en œuvre du processus d'adhésion du SMBV Ille et Flume à l'EPTB pour l'intégralité de ses compétences, la Communauté de commune de Bretagne Romantique disposera d'un siège au sein du Comité Syndical de l'EPTB Vilaine du fait de son adhésion.

Considérant que l'article 12.1 des statuts de l'EPTB dispose que l'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du Comité Syndical à la majorité et dans le respect du quorum visés à l'article 7.2b) des présents statuts, soit la majorité simple des voix du Comité Syndical de l'EPTB.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des voix, soit à 775,5 voix sur 775,5,

- **Approuve l'adhésion des Syndicats de Bassin Versant des Rivières de la Vilaine Amont, de la Seiche, du Semnon, de l'Ille et l'Illet Flume et du Meu et le transfert de l'ensemble de leurs compétences à compter du 1^{er} janvier 2022 et l'intégration de plein droit de la Communauté de communes Bretagne Romantique en tant que membre de l'EPTB qui en découle.**
- **Prend acte de l'adhésion de plein droit à l'EPTB, à compter de la dissolution des Syndicats précités, des EPCI membres de ces Syndicats en lieu et place de ces derniers pour les compétences GEMA et associées énoncées aux articles 4.2 et 4.3 des statuts de l'EPTB.**
- **Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération et notamment de solliciter M Le Préfet de Loire Atlantique pour qu'il adopte l'arrêté de d'extension du périmètre de l'EPTB Vilaine.**
- **Autorise M. le Président à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.**

Pour extrait conforme,

Le Président de l'EPTB Vilaine

Jean-François MARY

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services de l'EPTB Vilaine.